

ployer ces troupes audit effet : Que pour plus grande certitude, elles ont averti S. M. Brit. que ces troupes ne pourroient être employées que suivant la teneur desdites Capitulations, dont elles lui ont remis à cet effet les extraits : Qu'elles ont aussi ordonné, par instruction, au Général qui commandera ces troupes, de ne les employer à aucun usage auquel elles ne pourroient pas servir suivant lesdites Capitulations, qui lui ont été remises en même-tems : Qu'aussi ces troupes restent au service, à la solde & au serment de L. H. P., & ne passent, par conséquent, point à un service étranger, & ne pourront être employés autrement que comme il a été mentionné ci-dessus.

Que L. H. P. espèrent & s'assurent, que S. M. sera satisfaite dudit éclaircissement, & comprendra que L. H. P. par cette disposition, n'ont rien fait contre les Capitulations susdites; lesquelles elles sont résolues d'observer & de faire observer en tout point, comme ayant une trop haute estime pour l'amitié de sa dite Majesté, que de contrevenir en quoique ce soit à ces Capitulations, &c.

L'on pense que la Cour de France se fera renduë aux raisons contenues dans cette réponse, ou que la décision en sera remise à une Puissance neutre, à cause que l'Abbé de la Ville n'a pas eu ordre d'y répliquer, mais bien celui de prendre congé des Membres de la République, & de retourner à sa Cour; ce qu'il a fait, étant parti le 6. Nombre pour Delft, où il s'est embarqué à bord du Yacht du Conseil d'Etat, qui l'a conduit plus loin. On ignore cependant s'il reviendra en ce Pays, quoiqu'il emporte avec lui l'approbation & l'estime de toutes les personnes qui l'ont pratiqué. Mr. de la Ville a présenté quelques jours avant son départ un second Mémoire
aux